



## COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

### Section Lois du Jeu

### PROCÈS-VERBAL N°4

---

Date : 01/02/2024

---

**Président** : Christophe TOURNIER

---

**Présents** : Bernard BATS, Jordane LOMI

**Assistent** : Daniel FEUILLADE (CTRA), Julien SCHMITT (CTRA)

---

#### Réserve déposée par le club de L'AS MURET (505904)

La section « **Lois du jeu** » de la CRA,  
Pris connaissance de la réserve technique,  
Jugeant en première instance,  
Après étude des pièces versées au dossier,

**Considérant qu'une réserve technique** a été posée sur le terrain à la 17' auprès de **M. NEUNGOUE Darian** arbitre central de la rencontre N° 26191349, comptant pour le championnat U16 R1 (poule B), et opposant les équipes de **L'AS MURET U16** à **L'AS Toulouse LARDENNE U16**, qui s'est déroulée le 02.12.2023 à 17h00 sur le terrain 5 du Complexe sportif Nelson PALLOU 31600 MURET, par M. SANTOS Jérôme , éducateur du club AS MURET U14 (505904), puis qu'elle fut inscrite par l'arbitre à la fin du match dans la partie « Réserves techniques » comme suit :  
« *Reserve technique émise par le coach de Muret à la 14e minute. Action prometteuse de Muret interrompue involontairement par une main du défenseur de Lardenne dans la surface de réparation. Coup de sifflet immédiat. L'action se poursuit cependant et se termine sur un but pour Muret quelques secondes après. Arrêt de jeu et reprise par erreur sur une balle à terre pour Lardenne au lieu d'un penalty pour Muret.* »

**Considérant qu'il ressort d'un courriel envoyé le 4 décembre 2023 à 07h35 de l'adresse mail du club de L'AS MURET (505904) [505904@footoccitanie.fr](mailto:505904@footoccitanie.fr)**, signé du secrétariat de L'AS MURET, que ce dernier appuie la réserve technique formulée à la suite d'une décision de l'arbitre de la rencontre de Championnat U16 R1 (poule B) N° 26191349 décrite ci-dessus, comme suit :

« **Objet** : Confirmation réserve technique match 26191349

« Madame, Monsieur,

Par le présent email, l'AS Muret souhaite confirmer la réserve technique de notre éducateur Jérôme Santos (Educateur de l'équipe U16 R1).

*A la 16ème minute de jeu (score de 1/0 pour Muret) , lors d'une action offensive de Muret et d'un centre dans la surface de réparation l'arbitre siffle et désigne le point de pénalty pour Muret. En effet, un défenseur de Lardenne avait fait une main dans sa surface de réparation et dans la continuité de ce centre, notre attaquant marque dans la seconde qui suit un but après ce coup de sifflet du dit arbitre.*

*L'arbitre revient sur sa première décision (pénalty pour Muret) et s'excuse de ne pas avoir laissé l'avantage pour accorder et valider le but pour Muret en désignant la reprise au rond point central.*

*Notre équipe se replace donc dans sa moitié de terrain pendant que les joueurs de Lardenne contestent cette décision de valider le but du fait que l'arbitre avait sifflé avant que le ballon ne franchisse la ligne de but.*

*Suite à des échanges avec les joueurs de Lardenne, et alors que tout le monde pensait qu'on reprenne sur sa première décision (pénalty pour Muret), de manière incroyable il fait reprendre par une balle à terre dans la surface de réparation pour Lardenne...ubuesque et du jamais vu ?!*

*Les joueurs de Lardenne nous rendent le ballon qu'on sort de suite de l'air de jeu afin de poser une réserve technique car à l'arrêt de jeu qui suit la décision contestée.*

*L'arbitre a appelé les deux dirigeants responsables de l'équipe U16 en notant notre réserve technique qu'il a notifiée à l'issue du match sur la feuille annexe.*

*Le secrétariat de l'AS Muret Football. »*

**Considérant que le rapport Complémentaire de M. NEUNGOUE Darian arbitre central de la rencontre indique que :**

*« Sur un score de 1-0 à la 13' minute, une action prometteuse de l'équipe de Muret va être interrompue par le défenseur de Lardenne dans la surface de réparation. L'interruption se fait d'une main, mais avec les bras détachés du corps. J'ai donné un coup de sifflet immédiat mais l'action se poursuit jusqu'au but de Muret quelques secondes plus tard alors que j'avais sifflé la faute de main. Arrêt de jeu, il y a eu un regroupement des joueurs réclamants le but marqué. J'appelle donc les deux capitaines pour leur expliquer ma décision. Sous l'émotion et la précipitation, je décide par erreur de reprendre le jeu sur une balle à terre pour le gardien de Lardenne au lieu du penalty qui normalement aurait dû suivre le coup de sifflet.*

*Après la reprise du jeu, le coach me demande sur une sortie de balle à la 14' de venir à lui, pour émettre sa réserve technique. J'ai appelé les deux dirigeants et un assistant afin de prendre sur mon carton d'arbitrage la réserve technique dicté par le coach de Muret. Tout s'est passé de façon cordiale et dans le respect mutuel.*

*J'ai immédiatement reconnu mon erreur, je me suis excusé auprès du coach et le match a repris son cours sans problème jusqu'à la fin, sur un score de 2-2. A la fin du match j'ai reporté la réserve technique sur la FMI et fait signer les intervenants.»*

**Considérant que l'article 29 des règlements généraux de la ligue de football d'Occitanie, relatif à l'envoi de la confirmation de la réserve technique par le mail officiel du club a été respecté.**

**Considérant que l'article 146.1 b) des Règlements généraux de la F.F.F. qui prévoit qu'une réserve technique doit, pour être valable, être formulée pour les rencontres des catégories de jeunes, par la capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, n'a pas été respecté.**

Dans le présent litige, malgré le fait que l'arbitre ait bien reconnu son erreur en reprenant le jeu par une Balle à Terre, la Commission, selon le rapport du club de l'AS MURET et le rapport de l'arbitre M. NEUNGOUE relatant le moment de l'erreur (13') et celui de la réserve technique (14'), estime que la réserve technique n'a pas été posée conformément à **l'article 146.1 b des statuts et règlements 2023-2024**.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION :**

- DÉCIDE de déclarer la demande du club de l'AS MURET (505904) irrecevable
- CONFIRME le résultat acquis sur le terrain
- TRANSMET le dossier à la Commission des compétitions de la L.F.O pour l'homologation du résultat.

Toutefois la commission rappelle M. NEUNGOUE Darian, aux devoirs de sa charge.

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage de la F.F.F, dans un délai de sept jours à partir du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.***

Bernard BATS  
Secrétaire



Christophe TOURNIER  
Président

